

AVENANT N°1

à la CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AVANCE REMBOURSABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND-SUD



Entre les soussignés

Le Département de la Creuse, représenté par Madame **Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 28 janvier 2022, désigné ci-après par « *le Département* » ou « *le Conseil Départemental* » d'une part ;

Et,

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, représentée par Madame **Valérie BERTIN**, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2022, d'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibérations respectives du 14 décembre 2018 et du 20 décembre 2018, le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté de communes Creuse Grand Sud ont approuvé les modalités du dispositif d'avance remboursable versée par le Département à l'EPCI dans le cadre du financement du Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN), qui prévoyait la construction de 4 299 prises sur le territoire de la communauté de communes Creuse Grand Sud pour un montant total de 569 468€ (pour rappel, à l'échelle de l'ensemble du territoire départemental, il était prévu de construire 28 000 prises dans le cadre du Jalon 1, pour un montant total de travaux de 43,5M€).

A cet effet, une convention a été conclue et signée le 21 Décembre 2018 entre le Conseil départemental de la Creuse et la communauté de communes Creuse Grand Sud. Cette convention prévoit le versement par le Département à l'EPCI d'une avance remboursable d'un montant de 569 468€, sur quatre exercices budgétaires, soit de 2018 à 2021 dans les conditions suivantes :

- 25 % de l'avance versée en 2018 soit 142 367€
- 45 % de l'avance versée en 2019 soit 256 260€
- 20 % de l'avance versée en 2020 soit 113 894€
- le solde de l'avance, soit 10 %, versé en 2021 pour un montant de 56 947€

Le remboursement de chaque acompte intervient à compter du 1^{er} juillet de l'année N+1 suivant le versement, sur une période de 20 ans.

L'année 2021 aurait donc dû donner lieu au versement du solde de l'avance remboursable, conformément aux termes de la convention initiale. Néanmoins, les travaux prévus en 2021 n'ont pas pu être terminés dans les délais et Creuse Grand Sud n'a donc pas été en mesure de solliciter le conseil départemental pour le versement du solde de l'avance remboursable (la communauté de communes n'ayant pas elle-même été sollicitée par le syndicat mixte DORSAL pour le versement du solde de ces travaux non finalisés en 2021).

Il apparaît donc nécessaire de proroger la convention initiale d'un an, afin de permettre le versement en 2022 par le Conseil Départemental à la communauté de communes Creuse Grand Sud du solde de 10 % de l'avance remboursable, pour un montant de 56 947€, une fois les travaux terminés.

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention initiale du 21 Décembre, relatif aux modalités de l'intervention financière du Conseil Départemental de la Creuse est ainsi modifié :

« L'avance remboursable d'un montant de 569 468€ sera versée sur 4 exercices budgétaires, dans les conditions suivantes » :

Montant de l'avance Communauté de Communes CREUSE GRAND-SUD	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2022</u>
	25%	45%	20%	10%
569 469€	142 367€	256 260€	113 894€	56 947€

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention initiale du 21 Décembre 2021 demeurent toutes inchangées. Il est notamment rappelé que le remboursement de chaque acompte intervient à compter du 1^{er} juillet de l'année N+1 suivant le versement, sur une période de 20 ans.

Fait à GUERET, le

En deux exemplaires originaux,

La Présidente
du Conseil Départemental
de la Creuse,

La Présidente
de la Communauté de Communes
Creuse Grand Sud,

Valérie SIMONET

Valérie BERTIN